



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: DNS/1806  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 4 mars 2005*

## **Communication des bordereaux de salaire par une crèche aux communes**

Madame,

Je me réfère à votre courrier du XX YY ZZZZ concernant l'objet cité en marge.

La question est celle de savoir si vous pouvez transmettre les bordereaux de salaire des parents aux communes.

Je suis en mesure de vous répondre de la façon succincte suivante (art. 31 al. 2 let. b Loi 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD).

Des données personnelles ne peuvent être communiquées de façon systématique que si une disposition légale le prévoit (art. 10 al. 1 LPrD).

En l'occurrence, il existe des bases légales. L'art. 6 Loi 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance, (RSF 835.1) [*nouveau : art. 5 al. 3 du Règlement du 27 septembre 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour, RStE, RSF 835.11*] dispose que les communes peuvent demander une **liste des enfants** fréquentant la structure d'accueil ainsi que le **tarif payé par les parents**. Le Service de l'enfance et de la jeunesse (à l'époque Office des mineurs) a édicté des directives qui ont paru dans le Bulletin d'information no 35 du département des communes oct. 1998 (extrait ci-joint) qui précise ce qui peut être communiqué aux communes. Les bordereaux de salaire n'y figurent pas.

Dès lors, je parviens à la conclusion que la législation actuelle ne permet pas de communiquer systématiquement ces documents.

Le seul cas de figure où une commune pourrait avoir accès à l'entier de la procédure relative à la fixation du barème des tarifs et à la facturation aux parents serait celui où cette collectivité publique est le support juridique de la structure d'accueil, ce qui ne paraît pas être le cas de votre association.

En revanche, si, malgré les autres moyens de contrôle et d'information (à savoir l'approbation du tarif, du budget et des comptes, du rapport de gestion etc. cf. art. 4 al. 2 Loi 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance [*nouveau : art. 6 de la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour, LStE, RSF 835.1*]), la commune devait

encore avoir des doutes fondés sur le montant à payer, il lui est possible d'effectuer un **contrôle ponctuel** (art. 10 al. let. a LPrD : l'organe public qui demande les données en a besoin pour l'accomplissement de sa tâche) et **selon les règles applicables**.

En espérant avoir ainsi répondu à votre question et en restant à disposition pour de plus amples renseignements, je vous envoie, Madame, mes salutations distinguées.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données